

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

 N° 021 spécial publié le 23 février 2018

Sommaire affiché du 23 février 2018 au 22 avril 2018

SOMMAIRE

DRCL

- Arrêté inter départemental n°2018-PREF-DRCL/079 du 23/02/2018 portant adhésion des communes de Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny-sur-Yerres, Santeny et Villecresnes au SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts, section propreté urbaine.



PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL

n° 2018-PREF-DRCL/079 du 23 février 2018

portant adhésion des communes de Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny-sur-Yerres, Santeny et Villecresnes à la section propreté urbaine du syndicat intercommunal à vocation multiple de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole Chevalier des Palmes Académiques

LA PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-5, L.5211-18, L. 5211-61 et L. 5711-1 et suivants ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 12 juillet 2017 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVIER en qualité de préfète de Seine-et-Marne ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Laurent PREVOST en qualité de préfet du Valde-Marne;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne;

VU le décret du 7 juillet 2014 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne;

VU le décret du 8 juillet 2009 portant nomination de M. Christian ROCK en qualité de secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

VU l'airêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP/044 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/PCAD/293 du 1^{er} décembre 2017 donnant délégation de signature à M. Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, organisant sa suppléance et le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents en matière de sûreté des bâtiments;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2017/788 du 13 mars 2017 et n°2017-2208 du 9 juin 2017 portant délégation de signature à M. Christian ROCK, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 1960 modifié portant création du syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région de Brunoy;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1962 constatant la transformation du syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région de Brunoy en syndical intercommunal à vocation multiple (SIVOM);

VU l'arrêté inter préfectoral du 24 octobre 1997 constatant la transformation du SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts en syndicat à la carte ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 5 mars 2003 constatant la transformation du SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts en syndicat mixte ;

VU la délibération du 10 décembre 2015 par laquelle le conseil municipal de la commune de Mandres-les-Roses a sollicité son adhésion au SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts à la section propreté urbaine afin de transférer au syndicat la compétence relative au nettoyage des voies et espaces publics;

VU la délibération du 14 décembre 2015 par laquelle le conseil municipal de la commune de Périgny-sur-Yerres a sollicité son adhésion au SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts à la section propreté urbaine afin de transférer au syndicat la compétence relative au nettoyage des voies et espaces publics ;

VU la délibération du 17 décembre 2015 par laquelle le conseil municipal de la commune de Santeny a sollicité son adhésion au SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts à la section propreté urbaine afin de transférer au syndicat la compétence relative au nettoyage des voies et espaces publics ;

VU la délibération du 18 décembre 2015 par laquelle le conseil municipal de la commune de Marolles-en-Brie a sollicité son adhésion au SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts à la section propreté urbaine afin de transférer au syndicat la compétence relative au nettoyage des voies et espaces publics : VU la délibération du 18 décembre 2015 par laquelle le conseil municipal de la commune de Villecresnes a sollicité son adhésion au SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts à la section propreté urbaine afin de transférer au syndicat la compétence relative au nettoyage des voies et espaces publics;

VU les délibérations du 14 décembre 2016 par lesquelles le comité syndical du SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts a accepté les adhésions des communes de Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny-sur-Yerres, Santeny et Villecresnes à la section propreté urbaine;

VU la lettre du 19 décembre 2016, reçue le 29 décembre 2016, par laquelle le président du SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts a procédé à la notification des délibérations du 14 décembre 2016 susvisées au président de la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine et au président de la communauté de communes l'Orée de la Brie, la date de cette notification constituant le point de départ du délai de trois mois dont disposent leurs organes délibérants pour se prononcer sur l'adhésion des cinq communes précitées à la section propreté urbaine;

VU la lettre du 20 septembre 2017, reçue le 25 septembre 2017, par laquelle le président du SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts a procédé à la notification des délibérations du 14 décembre 2016 susvisées au président de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir, au président de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart et aux maires des communes de Brie-Comte-Robert et Combs-la-Ville, la date de cette notification constituant le point de départ du délai de trois mois dont disposent leurs organes délibérants pour se prononcer sur l'adhésion des cinq communes précitées à la section propreté urbaine;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les organes délibérants de la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine, de la communauté de communes l'Orée de la Brie, de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir, et des communes de Brie-Comte-Robert et Combs-la-Ville, ont approuvé l'adhésion des communes de Mandres-les-Roses, Périgny-sur-Yerres et Villecresnes au SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts à la section propreté urbaine;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les organes délibérants de la communauté de communes l'Orée de la Brie, de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir et des communes de Brie-Comte-Robert et Combs-la-Ville, ont approuvé l'adhésion des communes de Marolles-en-Brie et Santeny au SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts à la section propreté urbaine;

VU l'absence de délibération de la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine sur l'admission des communes de Marolles-en-Brie et Santeny à la section propreté urbaine ;

VU l'absence de délibération de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart sur l'admission des communes de Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny-sur-Yerres, Santeny et Villecrenes à la section propreté urbaine ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales, « (...) à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. (...) »;

CONSIDERANT qu'en application de ces dispositions, les décisions du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine sont réputées favorables à l'adhésion des communes de Marolles-en-Brie et Santeny à la section propreté urbaine, et que les décisions du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart sont réputées favorables à l'adhésion des communes de Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny-sur-Yerres, Santeny et Villecresnes à la section propreté urbaine;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 5211-5 II du même code, « (...) Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. / Cette majorité doit nécessairement comprendre : 1° Pour la création d'un syndicat, les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée ; (...) » ;

CONSIDERANT que sont dès lors réunies les conditions de majorité qualifiée requises;

SUR PROPOSITION de Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne ;

ARRÊTENT

Article 1er:

Sont prononcées, à compter de la publication du présent arrêté, les adhésions des communes de Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny-sur-Yerres, Santeny et Villecrenes à la section propreté du syndicat intercommunal à vocation multiple de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts, pour l'exercice de la compétence relative au nettoyage des voies et espaces publics.

Article 2:

Est fixée, à compter de la publication du présent arrêté, la liste des membres du syndicat intercommunal à vocation multiple de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts comme suit :

- · Pour la section ordures ménagères :
 - la communauté de communes l'Orée de la Brie en représentation-substitution pour les communes de Brie-Comte-Robert et Varennes-Jarcy;
 - la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart pour la partie de son territoire correspondant aux communes de Combs-la-Ville et Moissy-Cramayel;
 - la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine pour la partie de son territoire correspondant aux communes de Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Epinay-sous-Sénart, Quincy-sous-Sénart et Yerres;
 - l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir pour la partie de son territoire correspondant aux communes de Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny-sur-Yerres, Santeny et Villecresnes.
- · Pour la section propreté urbaine :
 - la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine en représentationsubstitution pour les communes de Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Epinaysous-Sénart et Ouincy-sous-Sénart;
 - · la commune de Combs-la-Ville;
 - la commune de Brie-Comte-Robert;
 - · la commune de Mandres-les-Roses;
 - · la commune de Marolles-en-Brie;
 - la commune de Périgny-sur-Yerres ;
 - · la commune de Santeny;
 - · la commune de Villecresnes.

Article 3

Il est demandé au syndicat intercommunal à vocation multiple de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts de modifier ses statuts en conséquence.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

soit un recours gracieux exercé auprès des autorités préfectorales,

soit un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 PARIS.

Ce recours, gracieux ou hiérarchique, interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R. 421-2 du code précité.

Article 5: Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée, et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du syndicat intercommunal à vocation multiple de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts, ainsi qu'aux maires et présidents des communes, établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et établissement public territorial membres, et, pour information, à Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne, et à Messieurs les directeurs départementaux des territoires de l'Essonne, et de Seine-et-Marne.

Pour la Préfète de l'Essonne, et par délégation, Le Secrétaire Général,

Mathieu LEFEBVRE

Pour la Préfète de Seine-et-Marne, et par délégation, Le Secrétaire Général,

Nicolas de MAISTRE

Pour le Préfet du Val-de-Marne, et par délégation, Le Secrétaire Général,

Christian ROCK